Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 323 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. NKIEMENE
Rue Edouard Faes, 90/1.3
1090 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 31 janvier 2025 et notifiée par voie postale le 4 février 2025 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 novembre 2017.

1.2. Il a introduit trois demandes de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. En date du 31 janvier 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*
Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12.11.2024.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses trois Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ière DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être fils unique, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ième DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il fournit une attestation médicale datée du 21.05.2021 au nom de son cousin mentionnant que ce dernier a besoin de l'aide de l'intéressé. Il appert de cette attestation que son cousin était en dépression suite à l'abandon du domicile de sa femme et que l'intéressé l'aidait avec ses enfants mais également que son cousin a pu reprendre pied et est retourné au travail. Depuis, il n'a pas [fourni] d'élément ou de déclaration plus récente indiquant que cette aide est toujours d'actualité. Par conséquent, son cousin ainsi que les enfants de ce dernier ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 3ième DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa 1ière DPI, l'intéressé déclare avoir mal au dos. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa 1ière DPI, il déclare être en bonne santé. Lors de sa 2ième DPI, l'intéressé fournit un certificat médical daté du 13.10.2020 justifiant son absence à son rendez-vous à l'OE pour cause de maladie. Mais lors de son audition à l'OE pour sa 2ième DPI, il déclare être en bonne santé. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il fournit une attestation médicale datée du 21.05.2021 au nom de son cousin mentionnant que ce dernier a besoin de l'aide de l'intéressé. Il appert de cette attestation que son cousin était en dépression suite à l'abandon du domicile de sa femme et que l'intéressé l'aidait avec ses enfants mais également que son cousin a pu reprendre pied et est retourné au travail. Lors de son audition à l'OE pour sa 3ième DPI, il déclare ne pas avoir de problème de santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 31.05.2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980
§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 10.11.2017, le 17.09.2020 et le 05.08.2024 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «
- Violation des articles 7, 62§2 et 74/13 de la [Loi] ;
- Violation de l'article 8 de la CEDH ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation du principe de bonne administration ».

2.2. Elle expose « *1. APPRECIATION AU CAS D'ESPECE Quant à la mesure d'éloignement résultant de la notification de l'annexe 13quinquies En ce que la partie adverse motive l'acte attaqué notamment sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la [Loi], alors que cette disposition ne constitue qu'une simple mesure de police qui ne s'entend pas comme une obligation qui s'impose à elle de manière automatique et en toutes circonstances ; Dans son arrêt du 30/11/2016, le Conseil a eu à préciser que« Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Partant, la requérante justifie d'un intérêt à obtenir l'annulation du second acte attaqué dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la [Loi] » (CCE, arrêt n°178815 du 30/11/2016, pp. 3-4) ; En l'espèce, la partie adverse prétend avoir examiné d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH avant de conclure que les liens du requérant avec son cousin et les enfants de celui-ci ne relèvent pas du noyau familial restreint ; De même qu'elle indique avoir examiné les aspects liés à l'état de santé et aux facteurs d'intégration du requérant pour conclure négativement sans s'être assurée de l'actualité des informations en sa disposition et sans avoir procédé à l'audition du requérant avant l'adoption de la mesure d'éloignement ; Or, le droit d'être entendu relève d'un principe général du droit de l'Union, dès lors que le Conseil a eu à préciser que « l'article 7 de la [Loi], sur la base duquel a été pris le premier acte attaqué, résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE » (CCE, Arrêt n° 273 004 du 19 mai 2022, p. 4) ; Le conseil a considéré dans la même affaire que «Le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13, §45). Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la [Loi], est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Il en est de même d'une interdiction d'entrée. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce » ; Que, dans le même arrêt, le CCE cite, pour soutenir son argumentaire, la jurisprudence suivante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) : « Dans l'arrêt « Boudjilida », la CJUE a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts M., C 277/11, EU:C:2O12:744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que Mukarubega, EU:C:2O14:2336, point 46). [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2OO8:746, point 49, et Mukarubega, U:C:2O14:2336, point 47). Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universitât München, C 269/90, EU:C:i99i:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2OO8:746, point 30), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense*

(arrêt M., EU:C:2O12:744, point 88). (...) le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. « ; Il ressort clairement du dossier administratif que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'annexe 13 quinquies en date du 31/01/2025 ; S'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir notamment le caractère sérieux des liens sociaux qu'il a tissés en Belgique depuis son arrivée en 2017, notamment son travail et sa vie familiale au sein du foyer de son cousin dont les liens ne sont pas moins étroits que ne le présente à tort la partie adverse ; Par contre, la partie adverse opère subtilement l'amalgame entre l'audition intervenue à l'office des étrangers (OE) dans le cadre des différentes demandes d'asile et d'autorisation de séjour introduites par le requérant entre 2017 et 2023, avec l'audition préalable avant toute prise d'une mesure d'éloignement comme précisé par la jurisprudence citée ci-dessus ; Il s'en suit qu'en notifiant au requérant l'ordre de quitter le territoire le 31/01/2025 au moyen de l'annexe 13quinquies, soit plus de 4 ans après la première demande de protection internationale, sans audition préalable et sans s'assurer de l'actualité des informations en sa possession en ce qui concerne les facteurs liés au respect des droits fondamentaux, la partie adverse ne motive pas suffisamment l'acte attaqué, et partant, viole la loi du 29/07/1991 sus évoquée aux moyens ; A propos d'une motivation insuffisante, dans une espèce similaire, le conseil d'Etat a déjà suspendu une décision querellée en considérant que « la motivation de la décision attaquée est abstraite et stéréotypée, qu'e/le ne révèle pas qu'une attention quelconque ait été portée aux circonstances concrètes de la cause (C.E,, arrêt n° 105.432 du 9.04.2002 A. 118.928/4930 et 118.928/4933, p. 3) ; 2. Au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) protège le droit au respect de la vie privée et familiale ; Dès lors, un ordre de quitter le territoire notifié, comme en l'espèce au moyen de l'annexe 13quinquies, ne peut être justifié que si l'ingérence de l'État est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée aux objectifs poursuivis dans le cadre du contrôle de l'immigration ; Dans le cas présent, le requérant conteste la délivrance de l'annexe 13quinquies en invoquant notamment la vie familiale qu'il a construite avec son cousin et les enfants de celui-ci ; Or, la partie adverse soutient que ces liens ne relèvent pas du noyau familial restreint ; A cet effet, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a pourtant prôné une approche large de la notion de vie familiale, en ce qu'elle ne se limite pas seulement aux relations parent/enfant ou conjoints, mais peut inclure d'autres liens familiaux si une dépendance particulière est démontrée (Affaire : Slivenko c. Lettonie (CEDH, 9 octobre 2003, 0-48321/99); La notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ne concerne donc pas uniquement la famille nucléaire, dès lors qu'une relation étroite et effective entre les autres membres de la famille peut être protégée en vertu de cette disposition supranationale ; Le requérant a démontré qu'il entretenait et continue à entretenir une relation de dépendance effective avec son cousin et ses enfants, ce que la partie adverse ne s'est pas donné[e] la peine de vérifier au moyen d'une audition avant de prendre sa décision attaquée, mais a préféré utiliser des informations obsolètes datant de 2021 à 2023, s'abstenant ainsi de procéder à un examen actualisé de la situation ; Dès lors que la jurisprudence exige un examen individualisé et actualisé de la situation familiale avant de prononcer une expulsion, la CEDH a condamné les Pays-Bas pour avoir rejeté une demande de séjour sans évaluer correctement la vie familiale créée dans l'État d'accueil (arrêt Jeunesse c. Pays-Bas (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10) ; Quant à la prise en compte des réalités culturelles dans l'appréciation de la vie familiale du requérant, il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse refuse de reconnaître la relation familiale sur base d'une conception occidentale restreinte du "noyau familial" ; Or, l'article 8 CEDH doit être interprété en tenant compte des réalités culturelles et de la notion de famille élargie, notamment dans certaines cultures où les liens d'affection entre cousins ne sont pas moins étroits qu'entre parents ou entre frères et sœurs de la famille restreinte ; D'ailleurs dans l'affaire Tuquabo-Tekle c. Pays-Bas (CEDH, 1er décembre 2005, n° 60665/00}, la CEDH reconnaît que les réalités culturelles doivent être prises en compte dans la définition des liens familiaux protégés par l'article 8 ; Invoquant la spécificité culturelle des liens familiaux que le requérant entretient avec la famille de son cousin en Belgique, la partie adverse ne pouvait donc la rejeter sur la seule base d'une vision occidentale stricte ; 3. Quant aux éléments d'intégration socio-professionnelle et l'enracinement en du requérant en Belgique Le requérant a suivi des formations qualifiantes et travaillé légalement grâce à sa carte orange, ce qui prouve sa volonté d'intégration et son autonomie économique, ayant démontré ainsi qu'il peut subvenir à ses besoins et ne pas dépendre de l'aide de la collectivité ; Le retrait de son droit au travail, après une période de participation active au marché de l'emploi, à la suite de la décision négative du CGRA à sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, l'a plongé dans une situation de précarité involontaire, aggravée par la menace d'expulsion ; La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a reconnu que l'intégration sociale et professionnelle d'un étranger constitue un élément essentiel à prendre en compte dans l'évaluation d'un ordre d'expulsion ; Cette intégration est un critère important pour juger de la proportionnalité d'une expulsion, dès lors qu'un étranger qui a construit une vie socio-professionnelle stable dans le pays d'accueil peut bénéficier d'une protection renforcée contre l'expulsion (Affaire: Maslov c. Autriche - CEDH, 23 juin 2008, n" 1638/03) et que l'expulsion d'un étranger bien intégré professionnellement et socialement peut constituer une violation de l'article 8 CEDH si elle n'est pas proportionnée (Affaire: Üner c. Pays-Bas (CEDH, 18 octobre 2006, n° 46410/99) ; En

ayant donné au requérant l'accès au marché du travail durant sa procédure d'asile, la partie adverse a reconnu que le demandeur remplissait les conditions pour s'intégrer ; Il ne pouvait donc pas être expulsé brutalement sans réévaluer l'impact de cette mesure sur sa vie privée et professionnelle, en violation de l'obligation de motivation et de l'examen individualisé et actualisé de la situation de l'intéressé ; Le droit belge et la jurisprudence de la CEDH imposent aux autorités d'analyser la situation concrète du requérant avant de prendre une décision d'expulsion (affaire: Darbaz c. Suède - CEDH, 21 juin 2016, n° 45998/11) ; Il résulte des considérations qui précèdent que la partie adverse n'a pas examiné l'ensemble du dossier de manière complète et objective, de sorte que l'Ordre de Quitter le Territoire pris le 31/01/2025, au moment où le requérant a introduit une nouvelle demande de 9bis en cours d'examen, doit être suspendu et annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° […]* » et « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; […]* »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12.11.2024. L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

3.2. A propos de l'invocation des articles 74/13 de la Loi et 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant et a motivé que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : L'intérêt supérieur de l'enfant Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses trois Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant. La vie familiale Lors de son audition à l'OE pour sa 1ière DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être fils unique, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ième DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il fournit une attestation médicale datée du 21.05.2021 au nom de son cousin mentionnant que ce dernier a besoin de l'aide de l'intéressé. Il appert de cette attestation que son cousin était en dépression suite à l'abandon du domicile de sa femme et que l'intéressé l'aidait avec ses enfants mais également que son cousin a pu reprendre pied et est retourné au travail. Depuis, il n'a pas [fourni] d'élément ou de déclaration plus récente indiquant que cette aide est toujours d'actualité. Par conséquent, son cousin ainsi que les enfants de ce dernier ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas*

de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 3ième DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale. L'Etat de santé Lors de son inscription à l'OE pour sa 1ière DPI, l'intéressé déclare avoir mal au dos. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa 1ière DPI, il déclare être en bonne santé. Lors de sa 2ième DPI, l'intéressé fournit un certificat médical daté du 13.10.2020 justifiant son absence à son rendez-vous à l'OE pour cause de maladie. Mais lors de son audition à l'OE pour sa 2ième DPI, il déclare être en bonne santé. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il fournit une attestation médicale datée du 21.05.2021 au nom de son cousin mentionnant que ce dernier a besoin de l'aide de l'intéressé. Il appert de cette attestation que son cousin était en dépression suite à l'abandon du domicile de sa femme et que l'intéressé l'aidait avec ses enfants mais également que son cousin a pu reprendre pied et est retourné au travail. Lors de son audition à l'OE pour sa 3ième DPI, il déclare ne pas avoir de problème de santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager » ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile, et a ainsi examiné la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

Quant à la vie familiale du requérant avec son cousin, le Conseil considère que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *Depuis, il n'a pas [fourni] d'élément ou de déclaration plus récente indiquant que cette aide est toujours d'actualité* ». Au sujet de l'invocation de l'arrêt « Tuquabo-Tekle c. Pays-Bas » rendu par la CourEDH, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas la comparabilité de cette affaire avec la sienne et ne peut en tirer les enseignements qu'il prétend. Par ailleurs, il n'étaye nullement qu'en Guinée, les liens entre cousins sont plus forts et qu'il ne devrait pas prouver de liens de dépendances supplémentaires dans ce cadre comme requis par la jurisprudence de la CourEDH. A ce dernier égard, le Conseil précise qu'une simple cohabitation ne peut suffire.

S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, le requérant a notamment déposé un contrat de stage daté du 18 juin 2019 et des témoignages. Le Conseil souligne en tout état de cause qu'un stage (ou même un travail si cela avait été invoqué et prouvé en temps utile), par ailleurs non actuels, et des simples liens sociaux ne peuvent suffire en soi à démontrer une réelle vie privée. Ainsi, la vie privée du requérant en Belgique doit être déclarée inexistante.

3.3. Relativement au développement fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours […]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[…] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que ce dernier aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée.

En effet, aucune information concrète ou document supplémentaire n'a en tout état de cause été apporté quant à la vie privée du requérant en Belgique, à sa vie familiale avec son cousin et aux liens de dépendance supplémentaires entre eux et à son état de santé. Le Conseil renvoie en outre aux réponses données vis-à-vis de la vie privée et de la vie familiale (*cfr supra* au point 3.2. du présent arrêt).

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant.

3.4. Enfin, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi qui serait toujours pendante.

3.5. Par courrier du 7 août 2026, le requérant a actualisé sa situation en indiquant avoir été hospitalisé du 3 juillet au 27 juillet 2026 et qu'il est actuellement en convalescence. Elle précise que des rendez-vous post-opératoire ont été fixés en août 2026 et déclare envisager l'introduction d'une demande de séjour pour raison médicale. Ajoutant être actuellement hébergé par FEDASIL. Le Conseil constate que ces éléments sont postérieurs à l'acte attaqué et qu'il ne lui appartient pas dans le cadre de son contrôle de légalité de les prendre en considération.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE